

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQ-088

DATE : 30 octobre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est propriétaire d'un chien. Comme il éprouve des problèmes subits de santé, elle le confie à une clinique vétérinaire. Malheureusement, l'état de santé de son chien se détériore et la plaignante demande qu'il soit euthanasié.

[2] Voulant connaître la cause de la détérioration de son état de santé, la plaignante retient les services du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) pour effectuer la nécropsie de son chien. Elle mentionne clairement au CHUV qu'elle souhaite une nécropsie indépendante, donc que le pathologiste ne reçoive aucun document de la clinique vétérinaire.

[3] La nécropsie est effectuée par un pathologiste, qui prend connaissance de l'anamnèse complétée par la plaignante ainsi que de l'anamnèse préparée par la vétérinaire, se retrouvant dans le formulaire d'identification accompagnant le chien.

[4] Estimant que la vétérinaire et le pathologiste ont commis des fautes contractuelles, car ils n'ont pas tenu compte de son désir d'obtenir une nécropsie indépendante, la plaignante les poursuit devant la Division des petites créances et leur réclame des

dommages de 8 000 \$, car elle soutient qu'il lui est maintenant impossible d'avoir une telle nécropsie.

[5] La demande désigne comme codemanderesse la sœur de la plaignante.

[6] Le dossier procède devant le juge en [...] 2024. Au terme d'une audience de presque trois heures, le juge rejette la demande, sans frais de justice.

[7] En [...] 2024, la plaignante dépose sa plainte auprès du Conseil de la magistrature. Elle reproche au juge d'avoir omis d'appliquer l'article 60.4 du *Code des professions*¹ (CP), de ne pas avoir statué sur la responsabilité des défendeurs en fonction de la preuve administrée, d'avoir eu un comportement hostile lorsqu'elle est intervenue pour lui faire part de son omission relative à l'article 60.4 CP et de l'avoir « *fait taire, en me disant de sortir de la salle* ». Enfin, elle lui reproche d'avoir refusé d'autoriser la transcription de l'audience de [...] 2024, rendant ainsi impossibles ses démarches pour une révision judiciaire.

[8] La plaignante estime avoir subi un déni de justice « *découlant du manque d'impartialité, d'objectivité et de la priorisation de certains préjugés face à ma personnalité, vu plusieurs dossiers en justice, dont plusieurs juges étaient sensibilisés et intervenants dans ces dossiers* ».

[9] L'article 256(c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*² établit qu'une des fonctions du Conseil est de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge. Ainsi, le Conseil doit déterminer si le juge a contrevenu aux règles de conduite ou aux devoirs qui lui incombent en vertu du *Code de déontologie de la magistrature*³. Autrement dit, il n'appartient pas au Conseil de statuer sur le bien-fondé des décisions judiciaires.

[10] L'écoute de l'enregistrement de l'audience de [...] 2024 établit que le juge est, tout au long, courtois, patient, serein, empathique et soucieux d'avoir tous les faits pertinents.

[11] La plaignante témoigne pendant environ 40 minutes. Elle fait aussi des interventions, à la demande du juge ou de son propre chef.

[12] Lorsque le juge explique, avec beaucoup de pédagogie, les motifs de son jugement, la plaignante l'interrompt. Le juge la laisse finir et il continue, calmement, à rendre son jugement. À aucun moment le juge ne fait preuve d'hostilité à l'égard de la plaignante. Il ne lui demande pas de se taire ou de sortir de la salle.

[13] Alors que la plaignante manifeste, en élevant la voix, son mécontentement à l'égard du jugement, le juge demeure poli et calme.

¹ RLRQ, c. C-26.

² RLRQ, c. T-16.

³ RLRQ, c. T-16, r.1.

[14] Enfin, la plaignante reproche au juge d'avoir refusé d'autoriser la transcription de l'audience.

[15] La plaignante a fait une demande de transcription plus de 15 jours après le procès de [...] 2024 et elle a été informée, par téléphone, qu'elle pouvait venir la chercher, mais elle n'est jamais allée. Aussi, la codemanderesse a fait une autre demande de transcription. Elle a été informée que la transcription était disponible, mais elle ne s'est jamais présentée pour la chercher.

[16] À aucun moment le juge n'a refusé d'autoriser cette transcription.

[17] L'analyse de la plainte ne permet pas de conclure à un manquement aux règles de conduite ou aux devoirs déontologiques incombant au juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.